

# VD\_OMNI GE.2010.0148 vom 5. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2010.0148](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0148)

FR: VD\_OMNI GE.2010.0148 du 5 juillet 2011

IT: VD\_OMNI GE.2010.0148 del 5 luglio 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ Sàrl Z. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_/Police cantonale du commerce Service de l'économie, du logement | Avertissement infligé aux exploitants d'un café-restaurant confirmé. Les manquements constatés par les inspecteurs du Service de l'emploi ne sont pas négligeables (en particulier absence de protection de la trancheuse, stockage non conforme des bouteilles de gaz, absence de signalisation des voies d'évacuation et issues de secours); ils étaient en effet de nature à mettre en danger la santé du personnel et des clients. Ils justifiaient par conséquent le prononcé d'une sanction, même si les recourants ont par la suite pris des mesures pour se mettre en conformité avec la réglementation. Emolument de décision également confirmé.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

a) L'art. 39 al. 1 LADB dispose que tout établissement doit répondre aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire. Aux termes de l'art. 60 LADB, le département retire la licence et ordonne la fermeture d'un établissement notamment lorsque les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux conditions de l'octroi de la licence (al. 1 let. b); le département retire l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter notamment lorsque le titulaire a enfreint, de façon grave ou répétée, les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements et du droit du travail (al. 2 let. a). Dans les cas d'infractions de peu de gravité, l'art. 62 LADB prévoit que le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer et de l'autorisation d'exploiter. b) En l'espèce, les recourants ne contestent pas les manquements reprochés. Ils soutiennent en revanche qu'ils ne justifiaient pas un avertissement. Selon le rapport établi par les inspecteurs du Service de l'emploi, la trancheuse ne comportait pas de protection; de plus, les bouteilles de gaz n'étaient pas stockées de manière conforme; les voies d'évacuation et issues de secours n'étaient en outre pas signalées; le personnel n'a par ailleurs reçu aucune instruction en matière de lutte contre le feu; les numéros d'urgence n'étaient enfin inscrits nulle part. Ces manquements ne sont pas négligeables. Ils étaient en effet de nature à mettre en danger la santé du personnel et des clients. Ils justifiaient par conséquent le prononcé d'une sanction, même si les recourants ont pris par la suite (mais tardivement) des mesures pour se mettre en conformité avec la réglementation. En se limitant à infliger un

avertissement, soit la sanction légale la plus légère, l'autorité intimée a respecté le principe de proportionnalité. La décision attaquée sera dès lors confirmée sur ce point.

### **E. 3**

RE-LADB, un tel émolument correspond à un peu plus d'une demi-journée de travail. Dans le cas particulier, l'activité déployée par l'autorité intimée a consisté dans la prise de connaissance et l'examen d'un rapport comptant treize pages, dans quelques échanges téléphoniques avec le Service de l'emploi, ainsi que dans la rédaction d'une lettre de rappel et d'une décision-type comptant moins d'une page, si l'on retranche l'en-tête et la mention des voies de droit (avec en outre les écritures comptables et la facturation). Le tribunal ne voit rien d'excessif dans le temps compté pour ces tâches, dont on peut admettre qu'elles devaient effectivement prendre plus d'une demi-journée de travail et moins d'un jour entier. L'émolument de 300 fr. mis à la charge des recourants apparaît dès lors justifié. La décision attaquée sera dès lors confirmée, tant dans son principe que quant à l'émolument requis.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Les recourants qui succombent supporteront les frais de justice. Vu l'issue du litige, ils n'ont par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.